

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION GÉNÉRALE)

OBJET : RAJUSTEMENT DES PROTOCOLES DE PLANIFICATION EN VIGUEUR – DU 11 AU 29 JANVIER 2021, PROCÈS CIVILS PAR VIDÉOCONFÉRENCE ET MAINTIEN D'AUTRES SERVICES À DISTANCE

I. Rajustement des protocoles de planification en vigueur – du 11 au 29 janvier 2021

Les préoccupations constantes et alarmantes qui ont incité le gouvernement du Manitoba à donner les ordres de santé les plus récents et les plus restrictifs sont toujours présentes. Et elles pourraient le demeurer bien au-delà du 8 janvier 2021, soit la dernière date couverte par l'avis de la Cour du Banc de la Reine du 3 décembre 2020 dans lequel nous suspendions les audiences en personne pour tous les procès à l'exception des procès pénaux prévus relatifs à des prévenus en détention. Aussi, afin d'assurer une certaine prévisibilité après la période des fêtes, la présente directive a pour objet d'indiquer que les rajustements des protocoles de planification de la Cour annoncés dans l'avis du 3 décembre sont étendus et s'appliquent à la période du **11 au 29 janvier 2021**.

Ainsi, à la Division générale, à l'exception des procès pénaux devant juge seul concernant des accusés en détention, tous les procès devant avoir lieu entre le lundi 11 janvier et le vendredi 29 janvier 2021 sont ajournés et seront inscrits aux rôles administratifs à des dates ultérieures, sous réserve des stipulations relatives aux procès virtuels en matières civiles énoncées dans l'avis du 10 novembre. Ces procès ajournés figureront aux rôles administratifs du 29 janvier 2021.

Tous les autres services judiciaires actuellement offerts par la Cour du Banc de la Reine par conférence vidéo ou audio dans les domaines du droit pénal et du droit civil sont maintenus comme prévu, sans changement.

Tous les procès avec jury qui devaient se dérouler entre le lundi 11 janvier et le vendredi 29 janvier 2021 sont reportés et seront inscrits au rôle administratif du 29 janvier 2021.

II. Début des procès civils par vidéoconférence

Dans un effort constant pour trouver un équilibre (durant la pandémie de COVID-19) entre la sécurité de tous les participants et sa responsabilité évidente de fournir le service judiciaire requis dans tous les domaines de sa compétence, la Cour a et aura de plus en plus recours à la technologie. Elle a été informée par la Division des tribunaux de Justice Manitoba que la capacité technique avait été accrue afin de lui permettre de tenir de manière relativement normale des procès par vidéoconférence en matières civiles.

La volonté d'explorer et d'utiliser la technologie de manière innovante en ces temps difficiles et inédits peut faire la différence entre donner et ne pas donner un accès significatif à la justice au plus grand nombre de Manitobains possible. Comme on peut le lire dans l'avis du 17 novembre 2020 de la présente Cour [**relatif aux procès criminels : comparution à distance de l'accusé par vidéoconférence**], le rôle institutionnel de la Cour du Banc de la Reine (en tant que service essentiel) ainsi que la nécessité de veiller à la bonne administration de la justice n'exigent rien de moins qu'une souplesse opérationnelle nécessitant, au minimum, d'envisager l'utilisation d'une telle technologie de vidéoconférence. Une reconnaissance similaire concernant l'utilisation de la technologie figure dans la récente directive de pratique du 3 décembre 2020 relative aux affaires de la Division de la famille. La Cour y annonçait le recours aux procès par vidéoconférence dans les affaires relatives au droit de la famille et à la protection de l'enfant.

C'est dans cet esprit que la présente directive de pratique traite de l'utilisation de la vidéoconférence pour les procès civils prévus à partir du 1^{er} février 2021. Cela sous réserve, bien entendu, de tout nouvel avis de la Cour concernant la reprise des procès en personne qui pourrait être donné si le gouvernement modifiait le niveau de risque (code rouge, selon le système de riposte à la pandémie). En plus d'énoncer, les présomptions de travail, les paramètres et la pratique de base qui entoureront et régiront ces procédures, la présente directive de pratique est accompagnée de l'annexe A qui indique certaines directives et orientations qui devraient être prises en considération et, au besoin, soulevées par le juge qui préside le procès afin de garantir une approche ordonnée et rigoureuse, mais souple, des procès par vidéoconférence.

Sous réserve d'un nouvel avis de la Cour concernant la reprise des procès en personne et de toute décision du juge président une fois que le procès a commencé, **à compter du lundi 1^{er} février 2021, si toutes les parties sont représentées par des avocats, tous les procès civils prévus sont**

présupposés se tenir par audience vidéo. Outre le pouvoir discrétionnaire du juge président quant au déroulement du procès par vidéoconférence une fois le procès en cours, il est loisible à ce dernier, en ce qui concerne la manière dont le procès se déroule par vidéoconférence, d'affiner et d'adapter le processus selon ce qu'il considère comme approprié.

Conformément à l'approche maintenant bien établie de la Cour telle qu'elle est exposée dans des directives de pratique antérieures et précisée dans les Règles de la Cour du Banc de la Reine, l'ajournement d'un procès civil n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et nécessite, si le procès n'a pas encore commencé, l'approbation du juge en chef ou de son représentant désigné.

En l'absence de circonstances exceptionnelles ou de l'établissement par une partie que l'intégrité et l'équité du procès ne peuvent être préservées si le procès en question se déroule par vidéoconférence, les procès civils prévus à compter du 1^{er} février 2021 ne seront pas, en règle générale, ajournés. Même si toutes les parties consentent à l'ajournement du procès, en vertu du rôle de supervision de la Cour décrit précédemment, si le procès en question en est un qui ne serait pas ou ne devrait pas être ajourné et s'il peut se tenir correctement et équitablement par vidéoconférence, l'affaire ne sera pas ajournée.

Toute demande d'ajournement d'un procès doit être faite par lettre reçue par le juge en chef au plus tard le lundi de la semaine précédant le début du procès. Les avocats doivent énoncer dans leur correspondance les circonstances exceptionnelles alléguées qui justifient l'ajournement ou exposer les faits sur lesquels se fonde toute allégation selon laquelle l'intégrité et l'équité du procès ne seraient pas préservées si ce dernier se tenait par vidéoconférence.

Pour déterminer si l'intégrité et l'équité du procès seront préservées si ce dernier se tient par vidéoconférence, le juge en chef ou son représentant désigné examine un certain nombre de facteurs et d'exigences, notamment :

1. si les parties et leurs témoins sont en mesure de comparaître par vidéoconférence et si la Cour est en mesure de permettre ces comparutions;
2. si les parties sont en mesure de voir et d'entendre les preuves présentées au procès;

3. si chaque partie est en mesure de communiquer raisonnablement en privé avec son avocat tout au long du procès.

Un procès sera ajourné et ne se déroulera pas virtuellement si son intégrité et son équité ne peuvent être préservées. La question fondamentale de savoir si un procès par vidéoconférence peut ou non se tenir de manière juste et équitable sera traitée avec toute la rigueur voulue, mais il ne faut pas oublier que les limites pratiques du système de justice à un moment donné et les intérêts légitimes d'autrui exigent une reconnaissance réaliste du fait que « [l]a loi exige non pas une justice parfaite mais une justice fondamentalement équitable » (**R. c. O'connor**, [1995] 4 RCS, par. 193).

Tout procès qui se déroulera par vidéoconférence se tiendra durant la période déjà prévue.

La Cour accueillera la vidéoconférence et procédera à l'enregistrement de la procédure.

Comme il a été indiqué précédemment, la procédure par vidéoconférence en matières civiles n'est possible que si **toutes** les parties sont représentées par des avocats.

Avant le 1^{er} février 2021, il est prévu que la Cour propose sur son site Web un tutoriel vidéo sur le fonctionnement d'un procès civil par vidéoconférence.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

DONNÉE PAR :

« Original signé par le juge en chef Glenn D. Joyal »

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : Le 18 décembre 2020

Annexe A

Directives et orientations relatives à l'invite électronique, aux pièces et aux témoins dans les procès civils

Un procès civil prévu qui se déroule présumément par vidéoconférence doit tenir compte de ce qui suit.

1. Invite électronique

- a. La Cour envoie une invitation à une réunion sur la plateforme Teams de Microsoft aux deux avocats. Ces derniers transmettent l'invitation à leurs clients et à tout témoin devant comparaître.
- b. Une invite électronique distincte est envoyée aux avocats pour chaque jour du procès.

2. Pièces

- a. Toutes les pièces devant être présentées pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire sont envoyées au greffe du tribunal par les avocats et transmises l'un à l'autre au moins trois jours ouvrables avant le procès.
- b. Toute pièce qu'un avocat souhaite afficher à l'écran est numérisée par ce dernier.

3. Témoins

- a. Si les témoins ne comparaissent pas dans le même lieu que les avocats, ils doivent être facilement joignables par téléphone ou par courriel lorsque vient le temps pour eux de témoigner. Les témoins ne doivent pas se connecter à l'audience tant qu'ils n'en ont pas reçu instruction de leur avocat.
- b. Les témoins doivent avoir une copie de toute pièce qui leur est présentée ou les avocats doivent numériser l'élément ou la photo et l'afficher à leur écran.
- c. Les témoins doivent se trouver dans une pièce calme et bien éclairée et utiliser un ordinateur portable ou un autre appareil doté d'une connexion Wi-Fi suffisante.
- d. Si les témoins souhaitent être assermentés en utilisant une bible ou une plume d'aigle, ils doivent avoir l'objet avec eux sinon ils sont assermentés par affirmation solennelle.

- e. Le serment doit inclure la confirmation que le témoin est seul, qu'il ne communique avec personne hors écran et qu'il n'a pas de notes ni autres aides.

Pratiques exemplaires

- Toutes les parties doivent utiliser un ordinateur portable ou un autre appareil doté d'un microphone interne ou externe fiable et d'une caméra Web.
- Toutes les parties doivent se trouver dans un lieu disposant d'une connexion Internet avec une bande passante suffisante.
- Les parties doivent être informées de parler une personne à la fois, de faire une pause marquée entre les intervenants et de ne pas manipuler des papiers ou tout autre objet près du microphone de leur appareil.
- Le microphone d'une partie doit être coupé lorsque celle-ci n'a pas la parole.
- Les avocats doivent s'identifier régulièrement pour les besoins de l'enregistrement.
- Les avocats doivent disposer d'un moyen de conversation privée (p. ex., un téléphone) pour communiquer avec leur client si ce dernier ne se trouve pas dans la même pièce qu'eux. Ils doivent couper leur microphone et éteindre leur caméra lorsqu'ils s'entretiennent avec leur client.
- Le greffier doit toujours avoir un moyen de joindre les avocats en dehors de la vidéoconférence (p. ex., téléphone ou courriel) en cas de problème technique ou pour toute autre raison exigeant qu'il communique avec eux rapidement.